



Bruxelles, le 24.10.2022
COM(2022) 539 final

2022/0331 (CNS)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations
contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui
déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Les mouvements commerciaux intra-UE de produits soumis à accise peuvent être effectués en suspension de droits d'accise (ci-après la «suspension de droits») ou après que les produits ont été mis à la consommation sur le territoire d'un État membre puis déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'être livrés à des fins commerciales (ci-après les «droits acquittés»). Actuellement, seuls les mouvements en suspension de droits sont contrôlés par le système informatisé visé à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil¹. Pour ces mouvements, des types d'opérateurs économiques sont créés et définis dans la directive 2008/118/CE du Conseil².

En vertu du chapitre V de la directive 2020/262 du Conseil³, à compter du 13 février 2023, les mouvements en droits acquittés seront contrôlés par le système informatisé. Des types spécifiques d'opérateurs économiques ont été créés et définis pour les mouvements en droits acquittés dans la directive 2020/262 du Conseil.

Le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil⁴ établit la base juridique pour la coopération administrative entre les États membres. Chaque État membre gère une base de données électronique contenant des registres dans lesquels figurent les données des opérateurs économiques qui prennent part au déplacement de produits soumis à accise. Dans le cadre de la coopération administrative, les États membres échangent, au moyen d'un registre central géré par la Commission, les données figurant dans ces registres uniquement en ce qui concerne les opérateurs économiques qui déplacent des produits en suspension de droits.

Sur la base de l'article 19 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil, à partir du 13 février 2023, les États membres conserveront dans les mêmes registres de bases de données électroniques les données des opérateurs économiques qui prennent part à des mouvements en droits acquittés. Ces opérateurs économiques sont définis dans la directive 2020/262 du Conseil comme étant des expéditeurs certifiés et des destinataires certifiés.

La présente proposition permettra aux États membres d'aligner la procédure d'échange de données relatives aux opérateurs économiques déplaçant des produits en suspension de droits sur celle de l'échange de données relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits sous le régime des droits acquittés. .

Cet alignement renforcera encore la numérisation du contrôle des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre afin d'y être livrés à des fins commerciales et améliorera la lutte contre la fraude fiscale.

¹ Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 43-48).

² Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12-30).

³ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4.).

⁴ Règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil du 2 mai 2012 concernant la coopération administrative dans le domaine des droits d'accise et abrogeant le règlement (CE) n° 2073/2004 (JO L 121 du 8.5.2012, p. 1).

La présente proposition remplacera en outre les références à un règlement qui sera abrogé. Plus précisément, le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil renvoie au règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission⁵. Ce dernier règlement sera abrogé à compter du 13 février 2023 et remplacé par le règlement délégué (UE) .../... de la Commission [OP: prière d'insérer le numéro de publication du règlement mentionné dans la note de bas de page]⁶. Par la présente proposition, la référence du règlement précédent sera remplacée par celle du nouveau règlement.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est liée à la directive (UE) 2020/262 du Conseil qui définit les mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales

L'objectif de la présente proposition est d'élargir le champ d'application des articles 15, 19 et 20 du règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil afin que les États membres échangent des informations concernant l'ensemble des opérateurs économiques et pas uniquement ceux qui prennent part aux mouvements de produits soumis à accise en régime de suspension de droits.

La présente proposition est en outre liée à la directive (UE) 2020/262 du Conseil, étant donné que le règlement délégué (UE) .../... [OP: prière d'insérer le numéro de publication], qui remplacera le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission, sera adopté en application de la directive (UE) 2020/262 du Conseil.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cette modification est très technique et n'a donc aucune incidence sur d'autres politiques de l'Union.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition se fonde sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article dispose que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation de la réglementation des États membres dans le domaine de la fiscalité indirecte.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le principe de subsidiarité s'applique dans la mesure où la proposition ne concerne pas un domaine relevant de la compétence exclusive de l'Union européenne.

Les objectifs de la proposition ne peuvent être atteints par les États membres et peuvent l'être mieux au niveau de l'Union européenne. Le règlement (UE) n° 389/2012 du Conseil prévoit

⁵ Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (JO L 197 du 29.7.2009, p. 24).

⁶ Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du ... complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits (JO L...) [OP: prière d'insérer le numéro et la référence au JO].

des règles harmonisées concernant l'échange de données pour le bon déroulement des mouvements de produits soumis à accise entre les États membres, en l'absence desquelles les États membres pourraient fixer des règles de manière bilatérale, ce qui entraînerait des différences d'un État membre à l'autre. La présente proposition étend l'application des procédures existantes en matière d'échange de données aux opérateurs économiques prenant part aux mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales.

- **Proportionnalité**

La modification proposée ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour résoudre les problèmes actuels et, de cette manière, atteindre les objectifs du traité concernant le fonctionnement correct et efficace du marché intérieur.

La présente proposition est conforme aux principes de proportionnalité tels qu'ils sont énoncés à l'article 5, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne.

L'objectif de la proposition est de définir les obligations des États membres en ce qui concerne les échanges, au moyen du registre central, des données relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits conformément au chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil et qui sont conservées dans les registres nationaux. En l'absence de la présente proposition, l'échange complet d'informations ne sera pas possible, ce qui aura une incidence négative sur la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, sur le risque de fraude et sur la coopération administrative entre les autorités compétentes des États membres.

- **Choix de l'instrument**

Règlement du Conseil.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Analyse d'impact**

L'analyse d'impact a été élaborée pour les besoins de la refonte de la directive 2008/118/CE. Après avoir été modifiée de façon substantielle à plusieurs reprises, la directive 2008/118/CE du Conseil, qui établit un régime général pour les produits soumis à accise, a été abrogée par la directive (UE) 2020/262, dans un souci de clarté. La proposition de refonte était accompagnée d'une analyse d'impact relative à la directive 2008/118/CE du Conseil, axée sur certains domaines, dont l'automatisation des mouvements intra-UE de produits soumis à accise après la mise à la consommation. La directive (UE) 2020/262 du Conseil porte sur l'informatisation des mouvements de produits soumis à accise qui sont mis à la consommation, que ne prévoyait pas la directive 2008/118/CE.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'évaluation de la directive 2008/118/CE a été réalisée dans le cadre du programme REFIT de la Commission.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition respecte les droits fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée, grâce à la disposition existante concernant la protection des données contenue dans le règlement (UE) n° 389/2012.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Il ne sera pas nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires à partir du budget de l'Union européenne.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

La proposition étend le champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 389/2012, qui prévoit l'obligation pour les États membres d'échanger les informations nécessaires lorsqu'il y a destruction totale ou perte irrémédiable de produits soumis à accise placés sous un régime de suspension de droits, aux mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales.

Le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission sera abrogé et remplacé par le règlement délégué (UE) .../... [OP: prière d'insérer le numéro de publication]. La proposition remplace la référence à l'annexe II, liste de codes 11, du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission figurant à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 389/2012 par la référence à l'annexe II, liste de codes 10, du règlement délégué (UE) .../... [OP: prière d'insérer le numéro de publication].

La proposition étend aux mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales le champ d'application de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 389/2012, en ce qui concerne l'obligation pour les États membres d'échanger, au moyen d'un registre central, les informations contenues dans chacun des registres nationaux relatives aux opérateurs économiques prenant part au déplacement, entre les États membres, de produits soumis à accise en suspension de droits.

La première phrase de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 389/2012 fait référence à la possibilité de valider électroniquement les numéros d'accise des opérateurs économiques participant à un mouvement de produits soumis à accise en suspension de droits. La proposition étend le champ d'application du règlement de manière à ce que cette possibilité s'applique aux numéros d'accise des opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 389/2012 en ce qui concerne l'échange des informations contenues dans les registres électroniques relatifs aux opérateurs économiques qui déplacent des produits soumis à accise entre les États membres à des fins commerciales

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 36 de la directive (UE) 2020/262 du Conseil³ prévoit qu'un mouvement de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'y être livrés à des fins commerciales doit avoir lieu sous le couvert d'un document administratif électronique simplifié. Ledit article étend donc au contrôle des mouvements de produits soumis à accise mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et déplacés vers le territoire d'un autre État membre en vue d'être livrés à des fins commerciales l'utilisation du système informatisé institué par la décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil⁴ qui est utilisé pour contrôler les mouvements de produits soumis à accise en suspension de droits. Cette extension de l'utilisation du système informatisé s'appliquera à compter du 13 février 2023.
- (2) Afin de tenir compte de cette extension de l'utilisation du système informatisé, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de l'article 15, paragraphe 1, point d), de l'article 19, paragraphe 4, premier alinéa, et de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 389/2012 à tous les produits soumis à accise concernés, indépendamment du recours ou non à un régime de suspension de droits.
- (3) L'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 389/2012 impose aux États membres de mentionner dans les registres électroniques la catégorie de produits soumis à accise (CAT) et/ou le code de produit soumis à accise (CPA) des produits

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4.).

⁴ Décision (UE) 2020/263 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2020 relative à l'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 43).

couverts par l'agrément visé à l'annexe II, liste de codes 11, du règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission⁵. Toutefois, à partir du 13 février 2023, le règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission sera remplacé par le règlement délégué (UE) .../... de la Commission [JO: prière d'insérer le numéro de publication du règlement mentionné dans la note de bas de page]⁶. Par souci de clarté, il convient de tenir compte de ce remplacement à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 389/2012.

- (4) Étant donné que l'objectif du présent règlement est de prévoir l'échange des informations que chaque État membre verse dans le registre électronique relatives aux opérateurs économiques qui déplacent des produits mis à la consommation sur le territoire d'un État membre et qui sont ensuite déplacés vers le territoire d'un autre État membre pour y être livrés à des fins commerciales, et que ledit objectif ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de l'ampleur de l'action, à savoir assurer le fonctionnement harmonisé du système informatisé dans tous les États membres, l'être mieux au niveau de l'Union, cette dernière peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (5) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel. Le traitement de ces données dans le cadre du présent règlement ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné à la protection des intérêts budgétaires légitimes des États membres.
- (6) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁷.
- (7) Afin d'aligner la date d'application du présent règlement sur la date d'application du chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 et de laisser aux États membres suffisamment de temps pour se préparer aux modifications résultant du présent règlement, il convient que celui-ci s'applique à partir du 13 février 2023.
- (8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 389/2012 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 389/2012

Le règlement (UE) n° 389/2012 est modifié comme suit:

⁵ Règlement (CE) n° 684/2009 de la Commission du 24 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2008/118/CE du Conseil en ce qui concerne les procédures informatisées applicables aux mouvements en suspension de droits de produits soumis à accise (JO L 197 du 29.7.2009, p. 24).

⁶ Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du ... complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits (JO L...) [OP: prière d'insérer le numéro et la référence au JO].

⁷ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- (1) à l'article 15, paragraphe 1, le point d) est remplacé par le texte suivant:
«d) lorsqu'il y a destruction totale ou perte irrémédiable de produits soumis à accise;»;
- (2) l'article 19 est modifié comme suit:
- (a) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:
«c) la catégorie de produits soumis à accise (CAT) et/ou le code de produit soumis à accise (CPA) des produits couverts par l'agrément visé à l'annexe II, liste de codes 10, du règlement délégué (UE) .../... [OP: veuillez insérer le numéro de publication]*;

* Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du ... complétant la directive (UE) 2020/262 du Conseil en établissant la forme et le contenu des documents échangés dans le cadre des mouvements de produits soumis à accise, et établissant un seuil pour les pertes dues à la nature des produits (JO L...) [OP: prière d'insérer le numéro et la référence au JO].»;

- (b) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«Les informations contenues dans chacun des registres nationaux, visées au paragraphe 2 du présent article, relatives aux opérateurs économiques prenant part au déplacement de produits soumis à accise visés au chapitre IV et au chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 du Conseil* , sont échangées automatiquement au moyen d'un registre central.»

* Directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (JO L 58 du 27.2.2020, p. 4.).»;

- (3) à l'article 20, paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
«La Commission veille à ce que les personnes participant à un mouvement de produits soumis à accise visés au chapitre IV et au chapitre V, section 2, de la directive (UE) 2020/262 puissent obtenir, par voie électronique, la confirmation de la validité des numéros d'accise contenus dans le registre central visé à l'article 19, paragraphe 4, du présent règlement.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 13 février 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président